

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0205015

ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT

Mme Péneau
Rapporteur

M. Delamarre
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 juin 2006
Lecture du 29 juin 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1ère chambre)

GAGNY ENVIRONNEMENT
18, rue des Collines
93220 GAGNY

Recu le 08 JUIL. 2006

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2002, présentée par l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT, dont le siège est 18 rue des Collines Gagny (93220), représentée par son président en exercice ;

L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT demande au tribunal :

- à titre principal, de prononcer la nullité de la délibération en date du 13 mai 2002 par laquelle le conseil municipal de Gagny a modifié le plan d'occupation des sols de la commune ;
- de condamner la commune à inscrire cette nullité au registre des actes administratifs de la commune ;
- à titre subsidiaire, d'annuler ladite délibération ;
- de condamner la commune à inscrire cette annulation au registre des actes administratifs de la commune ;
- de mettre à la charge de la commune de Gagny une somme de 300 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

CNIJ : 68-01-01-01-02

Elle soutient que cette délibération méconnaît l'autorité de la chose jugée, qu'elle méconnaît également les dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme , dès lors qu'elle comporte de graves risques de nuisances, qu'elle a pour effet de réduire une protection, que la procédure est irrégulière faute de respect de toutes les notifications prévues, qu'elle est entachée de détournement de pouvoir ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 août 2005 à Me Goutal, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les mémoires, enregistrés les 5 et 28 septembre 2005, présentés pour la commune de Gagny qui conclut au rejet de la requête et demande que le tribunal administratif condamne l'association requérante à lui verser 2 000 euros au titre des frais de procès non compris dans les dépens ;

Elle soutient que l'autorité de chose jugée ne s'applique pas en l'espèce dès lors que l'objet des deux délibérations est distinct, la délibération du 13 mai 2002 limitant à la seule commune de Gagny les travaux de remblaiement conduits par les installations classées en cause, que le régime des installations classées a précisément pour objet d'écarter d'éventuelles nuisances, qu'il existe en revanche un risque réel pour l'environnement que seul le remblaiement contrôlé permet d'écarter, qu'il existe également des risques en matière de sécurité, que les notifications prescrites ont été respectées, que le fait que la délibération satisfasse également un intérêt privé ne suffit pas à caractériser un détournement de pouvoir ;

Vu l'ordonnance en date du 17 novembre 2005 fixant au 23 décembre 2005 la clôture d'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2005, présenté par L'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens et actualise le montant des frais irrépétibles demandés à la somme de 1 000 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 600-4-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2006 :

- le rapport de Mme Péneau ;
- les observations de M.DENIS pour l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et de Me Peynet en lieu et place de Me Goutal pour la commune de Gagny ;
- et les conclusions de M.Delamarre, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par la délibération attaquée en date du 13 mai 2002, le conseil municipal de Gagny a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune en autorisant, dans les zones NA et ND du plan, le temps nécessaire à l'achèvement des travaux de mise en sécurité, « les installations classées indispensables aux travaux de comblement des carrières de la seule commune de Gagny »;

Considérant que si l'association requérante soutient que la délibération en cause est frappée de nullité pour méconnaissance de la chose jugée, il ressort des pièces du dossier que la délibération précédemment adoptée par le conseil municipal de Gagny le 16 décembre 1996 autorisant les installations classées de comblement et de remblaiement d'anciennes carrières, et annulée par le jugement du tribunal administratif de Paris du 5 mars 1998, ne limitait pas aux seules carrières de Gagny l'activité desdites installations ; que dès lors, la délibération en date du 16 décembre 1996, intervenue au demeurant sous l'empire de dispositions législatives différentes, n'avait pas le même objet que la délibération attaquée ; que par suite, les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal « prononce la nullité » de la délibération du 13 mai 2002 ne peuvent être que rejetées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce: « Un plan local d'urbanisme peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et : - que la modification n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; - que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance ; » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les nouvelles dispositions adoptées par la délibération litigieuse comportent de graves risques de nuisance et ont pour effet de réduire une protection précisément édictée en raison de tels risques ; que dans ces conditions, quand bien même la dérogation ainsi prévue serait limitée aux seules installations indispensables au comblement des carrières de la seule commune de Gagny, que le fonctionnement des installations classées serait encadré par une réglementation spécifique visant notamment à éviter ou à réduire d'éventuelles nuisances, enfin que les opérations de comblement du site auraient pour objectifs la protection de l'environnement et la mise en sécurité des lieux, la délibération attaquée méconnaît les dispositions précitées ; que par suite, l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT est fondée à en demander l'annulation ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif, sauf dispositions législatives ou réglementaires inapplicables en l'espèce, de prononcer des injonctions à l'encontre de l'administration ; que les conclusions de la requête tendant à ce que la commune de Gagny soit « condamnée à inscrire l'annulation de la délibération du 13 mai 2002 au registre des actes administratifs de la commune » ne peuvent être que rejetées ;

Sur les frais de procès non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Gagny à verser à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT la somme de 300 euros au titre des frais de procès non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce que l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la commune la somme qu'elle réclame au titre des mêmes frais ;

DECIDE

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Gagny adoptée le 13 mai 2002 est annulée.

Article 2 : La commune de Gagny est condamnée à verser à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT la somme de 300 euros au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Gagny tendant au versement de frais irrépétibles sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION GAGNY ENVIRONNEMENT et à la commune de Gagny.

Délibéré à l'issue de l'audience du 15 juin 2006, à laquelle siégeaient :

M.Houist, président,

Mme Péneau, M.Béal, premiers conseillers, assistés de M.Tinard, greffier.

Lu en audience publique le 29 juin 2006.

Le rapporteur

Le président

Le greffier

Signé

Signé

Signé

V. Péneau

G. Houist

I. Marestin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

